

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1771/2003 DU CONSEIL**du 7 octobre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 2803/2000 en ce qui concerne l'ouverture et l'augmentation de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers. Il est, par conséquent, de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices. Le règlement (CE) n° 2803/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾ a ainsi suspendu les contingents tarifaires pour certains produits de la pêche pendant une période déterminée.
- (2) La Commission a passé en revue les marchés et les besoins d'approvisionnement des industries utilisatrices au cours de l'année 2003. Compte tenu des impératifs des politiques interne et externe de la Communauté, il y a lieu d'ouvrir un certain nombre de nouveaux contingents tarifaires pour les produits en question et d'augmenter certains contingents existants afin d'assurer le maintien de la production communautaire.

- (3) Le règlement (CE) n° 2803/2000 devrait dès lors être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2803/2000 est modifiée comme suit:

- 1) Les contingents tarifaires pour les produits et périodes contingentaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés.
- 2) Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003:
 - a) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2785 est fixé à 20 000 tonnes;
 - b) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2786 est fixé à 1 500 tonnes;
 - c) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2794 est fixé à 7 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 331 du 27.12.2000, p. 61.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2759	ex 0302 50 10	20	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation ^(a) ^(b)	50 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0302 50 90	10				
	ex 0303 60 11	10				
	ex 0303 60 19	10				
	ex 0303 60 90	10				
09.2760	ex 0303 78 11	10	Merlu (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion du <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), congelé, destiné à la transformation ^(a) ^(b)	20 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0303 78 12	10				
	ex 0303 78 13	10				
	ex 0303 78 19	11				
		81				
09.2761	ex 0304 20 91	10	Grenadier bleu (<i>Macruronus</i> spp.), filets et autres parties, congelés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	15 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0304 20 95	70				
	ex 0304 90 97	60				
09.2762	ex 0306 11 10	10	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), congelé, destiné à la transformation ^(a) ^(b)	1 500	6	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0306 11 90	60				

^(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

^(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flanches ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.